XI. 1932.

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi ayant rapport à la Conservation des Falaises et des Beautés Naturelles de l'Île, et à l'Etablissement d'un Contrôle Administratif sur l'Erection de Bâtiments, 1932.

(Enregistrés sur les Records de l'Ile de Guernesey le 27 juin 1932.)



IMPRIME ET PUBLIE PAR LA

GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS.
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

RUE DU BORDAGE.

1932

ORDRE EN CONSEIL.

A LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le 27 juin 1932 par devant Arthur William Bell, écuyer, Baillif; presents: Julius Bishop, William de Prélaz Crousaz, Jean Allés Simon, John Roussel, Osmond Priaulx Gallienne, Arthur Dorey, Ernest de Garis, Jean Nicolas Robin, Sidney Beckwith Mainguy et Cyril de Putron, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 10 juin 1932 ratifiant un Projet de Loi intitulé " Loi ayant rapport à la Conservation des Falaises et des Beautés Naturelles de l'Île, et à l'Etablissement d'un Contrôle Administratif sur l'érection de Bâtiments, 1932",—La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette Île, duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace, The 10th day of June, 1932.

Bresent,

The King's Most Excellent Majesty

MARQUESS OF LONDONDERRY. EARL OF ONSLOW. LOED STANMORE. MAJOR ORMSBY-GORE. SIR FREDERICK PONSONBY, SIR SIDNEY ROWLATT.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the LE 27 JUIN 1932. Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 7th day of June, 1932, in the words following, viz.:—

- "Unur Ettajesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth:—
 - 1. That by an Order of Your Majesty in Council of the 5th day of July, 1929, registered on the Records of this Island on the 2nd day of August, 1929, Your Majesty was graciously pleased to ratify and confirm a Bill or Projet de Loi of the States of Guernsey intituled "Loi ayant rapport à la Conservation des Falaises et des Beautés Naturelles de l'Île, et à l'Etablissement d'un Contrôle Administratif sur l'érection de Bâtiments,' 2. That in order to remedy certain defects in Articles VI and VII of the aforesaid Law, the Royal Court on the 12th day of March, 1932, adopted a Bill or Projet de Loi, prepared by the Law Officers of the Crown, amending the said Articles, and requested the Bailiff to submit the same to the States of Deliberation for approval. 3. That on the 25th day of May, 1932, the said Bill or Projet de Loi was duly considered by the States, when a resolution was passed approving the same and authorising the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto. 4. That the said Bill or Projet de Loi is intituled "Loi avant rapport à la Conservation des Falaises et des Beautés Naturelles de l'Île, et à l'Etablissement d'un Contrôle Administratif sur l'érection de Bâtiments, 1932," and is in the words and figures set forth in the Schedule hereunto annexed. most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi of the States of Guern-

sey intituled "Loi ayant rapport à la Conservation des Falaises et des Beautés Naturelles de l'Île, et à l'Etablissement d'un Contrôle Administratif sur l'érection de Bâtiments, 1932," and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.'

- "Cipe Lords of the Committee in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."
- Bis Minicaty, having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.
- And his Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief, of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI AYANT RAPPORT À LA CONSERVATION DES FALAISES ET DES BEAUTÉS NATUR-ELLES DE L'ILE, ET À L'ETABLISSEMENT D'UN CONTRÔLE ADMINISTRATIF SUR L'ÉRECTION DE BATIMENTS, 1932.

Loi portant amendement à la Loi ayant rapport à la Conservation des Falaises et des Beautés Naturelles de l'Île, et à l'Etablissement d'un Contrôle Administratif sur l'Ercction de Bâtiments sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré le 2 août 1929, autrement intitulée "Loi au sujet des Beautés Naturelles et Bâtiments Malséants, 1929."

Sont et seront rappelés Articles VI et VII de la Loi au sujet des Beautés Naturelles et Bâtiments Malséants, 1929, à laquelle référence est ci-après faite par l'expression " la Loi Principale " et les Articles suivants y seront substitués.

ARTICLE VI.

- I.—(a) En s'adressant au Comité pour la permission visée par l'Article IV. le postulaut sera tenu de fournir au Comité tous plans, dessins et autres renseignements que le Comité jugera nécessaires pour le mettre en pleine connaissance de ce qui est proposé. Néanmoins il pourra avant de soumettre des plans ou dessins, s'adresser au Comité pour un prononcement préalable sur l'admissibilité de sa demande.
- (b) Une permission accordée par le Comité sous cette Loi doit être mise en pratique dans l'an et jour de la date d'icelle faute de quoi elle cessera de son effet.
- 2. Dans le cas de refus par le Comité de la permission demandée :
 - (a) La notification de tel refus sera envoyée par le Comité au postulant dans les huit jours qui suivront la date de l'assemblée du Comité

- à laquelle la décision par rapport à tel refus aura été prise. Le moyen de la poste sera valable pour l'envoi de telle notification.
- (b) Le postulant pourra faire appel à la Cour Royale contre tel refus pourvu que les procédures en appel soient intentées dans les six mois calendriers qui suivront le reçu de la notification contenant tel refus.
- 3.—(a) Dans le cas que, sur l'appel visé par l'alinéa 2 (b) de cet Article la Cour Royale, après avoir entendu les parties a confirmé le refus de permission par le Comité, le postulant pourra dans les trois mois calendriers suivant la date de l'acte de la Cour Royale faire une demande au Conseil, que les Etats achètent ses droits et intérêts dans l'héritage ou la partie d'icelui qui est le site des travaux proposés, avec indication du prix qu'il demande. Nul héritage autre que la terre nue pourra être le sujet de l'achat proposé en vertu de cet article.

Avec la dite demande, le postulant soumettra une évidence de son titre, et une déclaration sous son seing que les travaux proposés auraient été commencés dans les trois mois du reçu de la permission du Comité si telle permission avait été accordée.

(b) Faute de règlement à l'amiable soit de l'étendue soit du prix de l'achat proposé, le différend sera déterminé, eu égard à toutes les circonstances qui pourront affecter la question de valeurs, par deux arbitres dont l'un sera nommé par le postulant et l'autre par le Conseil.

Il sera de la compétence des arbitres de décerner les frais de l'arbitrage entre les parties ainsi qu'il leur paraîtra juste.

Les arbitres, avant de procéder à la dite détermination, nommeront un sur-arbitre et la décision des arbitres s'ils sont d'accord, ou du sur-arbitre en cas de désaccord, sera finale entre les parties quant aux points ainsi déterminés.

(c) Le rapport de l'arbitrage sera remis au Conseil

qui le soumettra aux Etats de Délibération lesquels autoriseront le Conseil de procéder à l'achat proposé sous les termes de l'arbitrage.

4. Sur la demande de l'une quelconque des parties, l'autre partie ou les autres parties appelées, la Cour en séance ordinaire pourra assigner une date ou une série de dates ou accorder un délai pour l'accomplissement d'une ou plusieurs des démarches à être prises par rapport à l'arbitrage en vertu de cet Article sous telle pénalité le cas échéant que la Cour jugera convenable.

ARTICLE VII.

Dans le cas où le Comité ait octroyé permission de bâtir en y imposant des conditions que le postulant n'accepte pas, il sera de la compétence de la Cour Royale, sur la plainte du postulant de décider que les conditions imposées valent un refus de permission de faire les travaux proposés. Le postulant portera sa plainte devant la Cour Royale dans les trois mois calendriers suivant le reçu de la notification du Si la Cour décide que les dites conditions valent refus de permission de faire les travaux proposés, le postulant pourra faire appel à la Cour Royale contre le refus de permission ainsi constaté pourvu que les procédures en appel soient intentées dans les six mois calendriers suivant la dite décision. Les dispositions de l'Article précédent s'appliqueront à la décision de la Cour Royale sur cet appel et la procédure y prescrite sera suivie par rapport à tout recours subséquent dont le postulant pourra se prévaloir.

Cette Loi pourra être citée par l'intitulé "Loi au sujet des Beautés Naturelles et Bâtiments Malséants 1932" et une référence tant à cette Loi qu'à la Loi principale sera entendu par l'expression "Lois au sujet des Beautés Naturelles et Bâtiments Malséants 1929 à 1932."

QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.